



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 08/2016 du 17 mars 2016

Objet : demande émanant de l' "Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij" ("OVAM") (Société publique des déchets de la Région flamande) pour le traitement de certaines données du cadastre enregistrées dans des banques de données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ("AGDP") en vue d'exécuter correctement et convenablement les tâches qui lui sont imposées dans le cadre du décret relatif au sol et de gérer le registre d'information sur les terrains (RIT) (AF-MA-2015-106)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'OVAM reçue le 4 janvier 2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 18/01/2016 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 18/02/2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 17 mars 2016 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 4 janvier 2016, le Comité a reçu une demande d'autorisation de l' "Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij" ("OVAM") (Société publique des déchets de la Région flamande) (ci-après "le demandeur") pour le traitement de certaines données du cadastre enregistrées dans des banques de données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) en vue de l'accomplissement correct et convenable des missions imposées dans le cadre du décret du 27 octobre 2006¹ (ci-après le "décret relatif au sol") et de l'arrêté du 14 décembre 2007² (ci-après "l'arrêté VLAREBO"). À la demande du Comité, le dossier a été complété par des informations complémentaires.

2. Le demandeur a été chargé des tâches et obligations suivantes dans le cadre du décret relatif au sol :

2. 1. **Gérer le registre d'information sur les terrains (RIT)** (articles 13 et 22 de l'arrêté VLAREBO). Une parcelle est reprise dans le RIT si des données pertinentes relatives à la qualité du sol sont disponibles. Ces données peuvent provenir de rapports d'enquête, de services de police, de fonctionnaires de l'environnement, ... Ceci implique que lors de l'enregistrement d'un terrain dans le RIT, le demandeur doit ensuite en avvertir le propriétaire, l'exploitant et l'utilisateur. Le demandeur s'acquitte de cette tâche en délivrant une **attestation du sol**. La **base** permettant de délivrer l'attestation du sol est la **parcelle cadastrale**.

2. 2. **Établir l'obligation d'assainissement** (articles 11 et 22 du décret relatif au sol). Et ce aussi bien en cas de pollution historique que de nouvelle pollution. Il est extrêmement important que ce soient les bonnes personnes qui soient contactées à cet effet car cela a des conséquences tant juridiques que financières.

¹ Décret du 27 octobre 2006 *relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol* (cité comme : *Décret relatif au sol du 27 octobre 2006*) - voir :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006102749&table_name=loi.

² Arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 *fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol (VLAREBO)* (Vlarebo - voir :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=2007121465%2FF&caller=list&row_id=1&numero=23&rech=24&cn=2007121465&table_name=LOI&nm=2008200841&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+GOUVERNEMENT+FLAMAND&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27GOUVERNEMENT%27%2526+%27FLAMAND%27+and+dd+%3D+date%272007-12-14%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=2007&tr1=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=14&dddm=12&imgcn.x=27&imgcn.y=4).

2. 3. Transmettre les **attestations de conformité** des projets d'assainissement du sol aux titulaires de droits réels et aux utilisateurs (articles 5, § 2 et 50, § 1 et 2 du décret relatif au sol).
3. Pour pouvoir accomplir ces missions, il est nécessaire que le demandeur dispose des données demandées (voir ci-après au point 21).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

4. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".
5. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
6. Le demandeur souhaite un accès par voie électronique à des données à caractère personnel enregistrées au sein d'un service public fédéral, à savoir l'AGDP, qui fait partie du SPF Finances. Le Comité est par conséquent compétent.

B. COMPÉTENCE

7. Le Comité n'est pas compétent pour les données relatives à des personnes morales qui ne constituent pas des données à caractère personnel. Étant donné que dans la définition de données à caractère personnel³, on ne se réfère qu'à des personnes physiques, les informations relatives à des personnes morales ne sont dès lors en principe pas soumises à l'exigence d'autorisation de l'article 36*bis* de la LVP.
8. La partie des données relatives aux personnes morales (partie des titulaires de droits réels) ne concernera pas toujours des données à caractère personnel au sens des articles 1 et 36*bis* de la

³ Voir à cet égard la page 26 de l'Avis du Groupe 29 du 20 juin 2007 *sur le concept de données à caractère personnel*, publié à l'adresse http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2007/wp136_fr.pdf.

LVP. Ce n'est le cas que si ces données concernent directement une personne physique spécifique (par exemple la SA "Jan Peeters" ou les SPRLU).

C. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

9. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

1. Finalités dans le chef du demandeur

10. Le demandeur précise les missions qu'il doit réaliser en vertu de la réglementation mentionnée au point 2.

11. Vu les missions précitées, le demandeur souhaite accéder aux données mentionnées ci-après qui sont enregistrées auprès de l'AGDP.

12. À la lumière des tâches du demandeur décrites ci-avant, le Comité estime que les traitements de données envisagés se feront en vue de finalités déterminées et explicites. Il rappelle aussi que les données demandées ne peuvent être utilisées que pour ces finalités.

13. Vu l'article 5, c) de la LVP et les articles précités des décrets susmentionnés, les finalités des traitements de données conservées auprès de l'AGDP que le demandeur envisage sont également admissibles.

14. Il convient enfin dans ce contexte d'analyser si les finalités des traitements de données envisagés par le demandeur sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été traitées initialement par l'AGDP (à savoir par l'Enregistrement). Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, il convient, lors de l'évaluation de cette compatibilité, de tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

15. Le demandeur attire l'attention sur la **finalité fiscale** du cadastre et la **finalité documentaire** du cadastre. Ces finalités ressortent d'une part des articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus, et d'autre part de l'article 504 du même code. L'administration

Sécurité juridique de l'AGDP est chargée des missions de tenue à jour de la documentation pour des questions de sécurité juridique, en vue de :

- la perception des droits d'enregistrement et de succession⁴, ainsi que des droits d'hypothèque, des droits de greffe et des droits et taxes divers ;
- la publication hypothécaire immobilière des actes d'officiers publics ;
- l'actualisation de la documentation patrimoniale.

16. Le Comité constate à cet égard que l'article 504 du Code des impôts sur les revenus dispose ce qui suit : *"L'administration du cadastre⁵ assure la conservation et la tenue au courant (tenue à jour, ndlr.) des documents cadastraux suivant les règles fixées par le Roi. L'administration du cadastre est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux."*

17. La documentation détaillée dont dispose l'administration Sécurité juridique de l'AGDP est constituée par lesdits "travaux de manutention". Initialement, cela se faisait principalement par l'établissement des "comptes mobiles papier" (répertoire alphabétique des ayants-droit). Ces renseignements ont également été automatisés en permanence et repris dans différentes banques de données. Dans la documentation, des données sont conservées au sujet de la situation juridique des biens immobiliers, lesquelles sont nécessaires pour délivrer les "titres de propriété" tels qu'ils ressortent des actes et des déclarations de succession enregistrés. Cette documentation représente une source importante de renseignements où d'autres administrations ou instances peuvent également puiser des données lorsqu'elles en ont besoin pour l'exécution de leurs missions légales et réglementaires. La documentation de l'AGDP – Sécurité juridique n'est toutefois pas publique et ne peut en principe pas être consultée par des tiers, sauf dans les cas prévus par le législateur (constitutionnel) dans le cadre de l'accès aux documents administratifs.

18. Vu le cadre réglementaire précité et vu les missions du demandeur évoquées au point 2, le Comité estime que les présents traitements du demandeur ne sont pas incompatibles avec le traitement initial.

⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Région flamande se charge elle-même d'établir et de percevoir certains droits d'enregistrement et les droits de succession. Il s'agit des droits d'enregistrement et de succession tels que décrits à l'article 3, 1^{er} alinéa, 4^o et 6^o à 8^o inclus de la loi spéciale du 16 janvier 1989 *relative au financement des Communautés et des Régions*.

⁵ Remarque : l'administration du cadastre fait partie de l'AGDP.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

19. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

20. Le demandeur souhaite être autorisé à accéder à certaines informations conservées par l'AGDP. Il s'agit concrètement des données suivantes :

a. L'identification de la ou des parcelles cadastrales

L'identification telle que connue à l'AGDP et constituée par la succession des données suivantes :

- la division cadastrale
- la section
- le numéro de lot
- le numéro bis
- l'exposant alphanumérique
- l'exposant numérique, et le numéro de partition

b. L'identification du Propriétaire ⁶ à l'aide du numéro de Registre national et du numéro BCE

c. Les droits réels du propriétaire y compris

- le type de droit réel ;
- la part proportionnelle du propriétaire dans ce droit

d. La superficie de la parcelle cadastrale telle que reprise dans la matrice cadastrale et exprimée en une mesure de superficie

e. La situation géographique de la parcelle. Il s'agit de la situation de la parcelle, conformément à l'adresse de localisation et à la représentation graphique⁷ sur la base du plan cadastral.

En ce qui concerne l'adresse de localisation, il s'agit du code NIS pour la commune - le code postal -

⁶ Par propriétaire, on entend le titulaire des droits réels sur une parcelle cadastrale spécifique ou un bien immobilier y afférent.

⁷ Il s'agit des esquisses cadastrales contenant les modifications successives de taille, de situation de la parcelle ou des biens immobiliers y afférents. Un dessin de la situation avant et après une modification d'une parcelle est systématiquement réalisé. C'est l'ensemble de ces dessins (avec éventuellement un agrandissement de la modification) qui est désigné par le terme "esquisse".

le nom de la commune - le nom de la rue - le numéro de maison⁸. Dans le cas de parcelles non bâties, il s'agit du toponyme local⁹

f. La date de la constellation¹⁰. Il s'agit de la date à laquelle les précédentes données demandées - qui constituent en soi, dans leur relation mutuelle, une constellation - sont d'application

g. La/les date(s) de la (des) modification(s) de la constellation.

21. En ce qui concerne les données reprises au point a du point 20, le demandeur précise qu'une parcelle spécifique est identifiée à l'aide des données susmentionnées relatives à la structure de division du cadastre du territoire. Afin d'accroître la précision lors de l'échange de données patrimoniales, l'AGDP a défini une clé unique d'identification d'une parcelle. Chacune des données susmentionnées se voit attribuer un code se composant d'un nombre fixe de positions. Le regroupement de ces données structurelles de la parcelle cadastrale constituent une chaîne alphanumérique appelée "**CaPaKey**"¹¹ (pour **Cadastral Parcel Key**). La CaPaKey est utilisée en tant que telle comme clé pour la connexion de différents fichiers¹². Un code complémentaire, à savoir le numéro de partition, peut être ajouté à la CaPaKey.

L'utilisation du numéro de Registre national

22. En ce qui concerne la donnée reprise au point b. du point 20, le Comité fait remarquer que le demandeur a déjà été autorisé précédemment à utiliser le numéro de Registre national en vertu de la

⁸ Il s'agit d'un numéro tel qu'indiqué par l'AGDP ; il ne correspond pas nécessairement au numéro de police utilisé par la commune ou les services postaux : le numéro de maison de l'AGDP comporte un nombre fixe de positions (1234/1234A) dont seul le numéro est complété et le reste est rempli par des blancs.

⁹ Il s'agit d'une dénomination - généralement historique - qui a été attribuée localement à une parcelle ou à une fusion de parcelles qui sont identifiables comme un tout, et ont été dénommées et reconnues comme telles.

¹⁰ Constellation (patrimoniale) : il s'agit de la relation existant entre :

- un bien,
- une ou plusieurs personnes (morales) dans une relation juridique impliquant ce bien,
- le(s) droit(s),
- la relation/part dans ce droit,
- pendant une période de temps.

¹¹ Ce code alphanumérique se composant de 17 caractères est une concaténation :

- du code NIS de la division cadastrale : chiffre (5 positions)
- de la division cadastrale : majuscule (1 position)
- du numéro de lot : chiffre (4 positions)
- du numéro bis : séparateur "/", suivi de 2 chiffres (3 positions)
- de l'exposant alphanumérique : "_" (si pas d'exposant alphanumérique) ou majuscule (1 position)
- de l'exposant numérique : chiffres (3 positions)

Tous les éléments chiffrés sont alignés à droite et éventuellement précédés de zéros.

¹² Il s'agit de l'identification de la parcelle cadastrale sur la base de la division du territoire belge telle que prescrite par le règlement pour la conservation du cadastre (arrêté royal du 26 juillet 1877 - *M.B.* du 18 août 1877 et ses diverses modifications). Cette identification cadastrale peut être représentée par une version unique codée (division cadastrale - section - numéro de lot - numéro bis - exposant alphanumérique - exposant numérique) à laquelle un code complémentaire (numéro de partition) peut être ajouté, permettant une identification plus détaillée des biens liés à la parcelle cadastrale.

délibération RN n° 24/2015 du 22 avril 2015 en vue d'exécuter correctement et convenablement les tâches qui lui sont imposées dans le cadre du décret relatif au sol.

23. Le Comité constate qu'en vertu de la délibération précitée, le demandeur n'a pas encore été autorisé à utiliser le numéro de Registre national pour l'ensemble des finalités mentionnées au point 2.1. (Gérer le registre d'information sur les terrains (RIT) en vertu des articles 13 et 22 de l'arrêté VLAREBO).

24. En vertu de l'article 5 de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*, le Comité est compétent pour autoriser l'utilisation du numéro de Registre national. Cet article dispose en effet que *"Les contrôleurs autorisent l'utilisation du numéro du Registre national chaque fois qu'une décision est prise à propos d'un flux de données personnelles ou d'un traitement de telles données. Cette décision vaut autorisation en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques"*¹³.

25. Conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*¹⁴ (ci-après la "LRN"), l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national peut être accordée *"aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité"*. Le demandeur est chargé de tâches d'intérêt général, citées ci-dessus au point 2. Le demandeur entre dès lors en considération pour utiliser le numéro de Registre national, en vertu de l'article 8 de la LRN.

26. Le numéro de Registre national, qui est un numéro unique, permet, en combinaison avec le nom, le prénom et le domicile, d'identifier une personne avec une grande précision. Les confusions ou malentendus pouvant survenir en raison d'une homonymie ou de fautes d'orthographe dans le nom sont ainsi évités. Vu les finalités poursuivies et les conséquences que cela peut potentiellement

¹³ L'article 3, 6° définit comme "contrôleur" : *"l'autorité de droit public visée à l'article 28 de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à l'article 8.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007, constituée actuellement par la Commission de la protection de la vie privée, instituée par l'article 23 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que par les comités sectoriels institués par l'article 31bis de la même loi du 8 décembre 1992, la Commission de Contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives, instituée par l'article 10 du décret du Parlement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, la Commission Wallonie-Bruxelles pour le contrôle sur l'échange de données, instituée par l'article 22 de l'Accord de Coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, et toute autre instance similaire instaurée par loi, décret ou ordonnance."*

¹⁴ M.B. du 21 avril 1984.

impliquer pour la personne concernée, il est important de ne pas commettre la moindre erreur quant à l'identité de la personne.

27. Par conséquent, le Comité autorise le demandeur à utiliser le numéro de Registre national en vue des finalités mentionnées au point 2.1, dans la mesure où ce dernier n'y a pas été autorisé précédemment en vertu de la délibération mentionnée au point 22.

28. La donnée reprise au point c. du point 20 reprend les droits que les propriétaires respectifs ont sur la propriété. Cela montre clairement qui dispose de quel droit et on peut en déduire sur qui reposera une éventuelle obligation d'assainissement.

29. La donnée reprise au point d. du point 20 est nécessaire pour interpréter les données et établir des indicateurs. Le demandeur a établi un plan opérationnel en vue de l'exécution de sa mission. Ce plan opérationnel définit les objectifs à réaliser (par exemple toutes les parcelles polluées doivent être assainies pour 2036). Afin de suivre l'avancement et la situation, des tableaux de bord faisant usage d'indicateurs sont utilisés au sein du demandeur. Ces indicateurs reflètent l'état d'exécution des missions. Les indicateurs extraient leurs données des dossiers opérationnels. En l'occurrence, une superficie totale déterminée de parcelles à assainir est fixée comme objectif au sein d'une période déterminée. Chaque dossier à traiter concerne une ou plusieurs parcelles, comportant chacune une superficie à assainir. La superficie des parcelles à assainir par dossier est enregistrée, et au fur et à mesure que les activités d'assainissement progressent, la superficie assainie est également enregistrée en tant que telle. L'indicateur permet alors de savoir si les activités d'assainissement sont dans les temps afin de réaliser l'objectif.

30. En outre, il ne s'agit que des parcelles concernées par le dossier spécifique individualisé repris au RIT pour lesquelles ces données sont réclamées.

31. La donnée reprise au point e. du point 20 indique l'adresse de la parcelle concernée ou l'esquisse où on peut la retrouver ainsi que la manière dont la parcelle a été modifiée à travers l'histoire.

32. Les données réclamées datent d'une période déterminée et reflètent la constellation et la manière dont ces données se comportent les unes envers les autres. La donnée reprise au point f. du point 20 est nécessaire afin de pouvoir correctement prendre acte de l'implication des parties - à un moment donné - vis-à-vis de la relation entre le titulaire de droits réels de la parcelle et la description de ses droits réels dans cette relation. La date (et, le cas échéant, l'historique, c'est-à-dire la succession

de dates s'il y a eu des modifications dans le temps) de la (des) constatation(s) de la (des) situation(s) (successives) doit être transmise. Cela permet d'établir le statut d'une parcelle (actif-passif)¹⁵.

33. En ce qui concerne la donnée reprise au point g. du point 20, le demandeur fait référence au fait qu'une nouvelle constellation est créée chaque fois qu'une parcelle ou sa situation juridique change à la suite d'une modification planologique ou d'une modification du titulaire de droits réels ou du type de droit réel ou du rapport des droits.

34. En ce qui concerne toutes les données, le demandeur remet à l'AGDP la liste des parcelles concernées dans un dossier actuel – et pour lesquelles il a été établi préalablement qu'elles relevaient de la compétence de la Région flamande et du demandeur.

35. Vu les finalités visées par le demandeur (voir ci-avant le point 2) et vu la motivation dans la demande, le Comité conclut que les données réclamées à l'AGDP sont conformes à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

36. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5^o de la LVP).

37. Le demandeur indique qu'il souhaite conserver les données pour une période maximale de 30 ans en vertu du délai de prescription des actions réelles défini à l'article 2262 du Code civil.

38. Le Comité constate que dans le cas présent, qui se rapporte à des opérations relatives à des biens immobiliers, ce délai de conservation est raisonnable.

39. Le Comité estime toutefois que l'on peut faire une distinction en pratique entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, à savoir lorsque le délai de prescription est arrivé à échéance, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile – et au plus tard au moment où les droits des bénéficiaires s'éteignent –, les données ne peuvent plus être conservées.

¹⁵ Une parcelle peut - dans sa forme planologique - subir différentes modifications au fil du temps. Elle peut par exemple être divisée. L'identification (code) de la parcelle change lors de chaque modification. C'est la dernière situation de la parcelle en vigueur qui est considérée comme "active". Les situations précédentes se voient octroyer le statut de "passif".

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

40. Le demandeur souhaite pouvoir consulter en permanence les données demandées directement dans les banques de données de l'AGDP pour les finalités susmentionnées.

41. Le Comité estime que ce mode d'accès est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il souligne toutefois que seules des données concrètes peuvent être réclamées via l'accès permanent lorsque cela est nécessaire à la réalisation des finalités visées par les traitements (voir ci-avant le point 2).

42. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. La compétence n'est pas délimitée dans le temps et l'accès aux données demandées est donc essentiel afin de pouvoir assurer l'exercice de ces tâches dans ce cadre.

43. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

44. D'après les informations fournies dans la demande, les données seront en premier lieu utilisées en interne, à savoir par les personnes assurant les fonctions de gestionnaire de données et de gestionnaire de dossiers au sein des services suivants du demandeur :

- le service juridique ;
- les sections Gestion du sol et Interventions, Enlèvements et Assainissements.

45. Le Comité en prend acte et souligne l'obligation de secret qui est imposée par l'article 236 *bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

46. En outre, le demandeur indique également que des communications auront lieu aux tiers intéressés en cas de contestations juridiques. Ces tiers sont des juristes/avocats/collaborateurs externes du tribunal (huissiers de justice).

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

47. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

48. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. À cet égard, le demandeur attire l'attention sur la réglementation mentionnée aux points 1 et 2.

49. En vertu de l'article 9, § 2, 2^e alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.

50. Cette dispense n'empêche cependant pas que de manière plus générale, le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux de la personne concernée, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1^o et 9 à 15 *bis* de la LVP), et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH), qui peuvent parfois (par exemple au niveau fiscal et juridique complexe) se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice¹⁶, le Comité examine dès lors si les flux de données sont suffisamment transparents pour les personnes concernées.

51. Depuis le 15 février 2016, le demandeur mentionne sur son site Internet¹⁷ que les données précitées font l'objet d'une demande d'autorisation. Le Comité en prend acte. Le Comité souhaite qu'il soit également fait référence aux informations sur les flux de données autorisés dans la correspondance spécifique (notamment l'attestation de sol d'office, les lettres relatives à l'attribution d'une obligation d'assainissement).

52. Depuis fin 2014, le SPF Finances publie sur son site Internet une liste des autorisations¹⁸ que les différents comités sectoriels compétents ont émises depuis le 1^{er} septembre 2014. Cette liste comprend aussi bien les cas où le SPF Finances est partie en tant que fournisseur de données ou en tant que demandeur de données. Contrairement au SPF Finances, VLABEL (de Vlaamse belastingdienst, Service flamand des impôts) dispose par exemple d'une page vie privée encore plus détaillée et conviviale sur son site Internet¹⁹.

¹⁶ Voir la CJ du 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. contre Roumanie.

¹⁷ <http://www.ovam.be/disclaimer>.

¹⁸ http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée.

¹⁹ <http://belastingen.vlaanderen.be/nlapps/docs/default.asp?fid=126>.

53. Du fait que différentes situations (divers comités, situation où le SPF Finances est fournisseur de données et utilisateur de données de tiers) sont reprises dans le même tableau, sans que l'utilisateur puisse aisément filtrer ces informations et/ou obtenir directement un aperçu des flux de données pour lesquels l'AGDP est fournisseur de données, la transparence du côté du SPF Finances reste un élément abstrait.

54. Tout comme dans des précédents²⁰ où des données de l'AGDP ont été fournies à des demandeurs en vertu d'une base réglementaire, le Comité rappelle qu'il faut prévoir une meilleure information. Par exemple en mentionnant sur les sites Internet du demandeur et du SPF Finances :

- un relevé plus transparent des flux de données ;
- une explication plus détaillée et globale en matière de vie privée , accessible facilement ;
- étant donné que le service Privacy du SPF Finances ne traite manifestement pas les demandes d'accès et/ou de rectification²¹ : l'adresse que le citoyen peut utiliser lorsqu'il souhaite exercer son droit d'accès ou lorsqu'il a des questions quant à l'exactitude des données

4. SÉCURITÉ

55. Il ressort des documents transmis par le demandeur et par l'AGDP (SPF Finances) qu'ils disposent d'un conseiller en sécurité et d'une politique de sécurité. Le Comité en a pris acte.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

- **autorise** le demandeur à recevoir par voie électronique les données demandées, aux conditions telles que définies dans la présente délibération et tant que celles-ci sont respectées ;

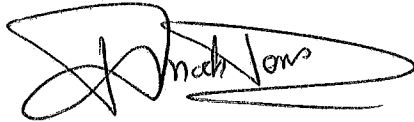
²⁰ Voir la délibération du Comité n° 01/2016 du 21 janvier 2016 au profit de la SA Vlaamse Landmaatschappij (Société terrienne flamande).

²¹ Voir la description de fonction succincte à l'adresse http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/services_du_president/privacy. Le service Privacy est chargé du support du management en ce qui concerne la matière 'privacy'. Le service Privacy

- est le point de contact central pour les contacts entre le SPF Finances et la Commission de la Protection de la Vie Privée
- soutient au niveau de l'application de la matière 'privacy' dans les projets
- assure le fonctionnement quotidien en ce qui concerne l'échange de données entre le SPF Finances et les autres services publics
- soutient techniquement les initiatives législatives en ce qui concerne la matière 'privacy'.

décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. À cet égard, le Comité enjoint les parties/le demandeur à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

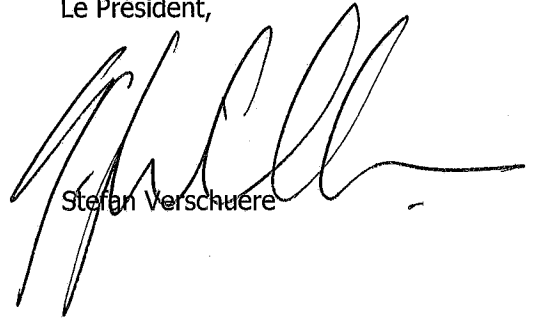
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere